

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Note sous Cour constitutionnelle, 6 juillet 2017, n° 90/2017

Flohimont, Valérie

Published in:

Revue trimestrielle de Droit familial

Publication date:

2018

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Flohimont, V 2018, 'Note sous Cour constitutionnelle, 6 juillet 2017, n° 90/2017: allocations familiales et placement en institution', *Revue trimestrielle de Droit familial*, numéro 1, pp. 196-198.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

tution, le parent doit avoir toujours bénéficié d'un droit aux prestations familiales garanties en faveur de l'enfant avant le placement de celui-ci est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8. Le régime des prestations familiales garanties et celui des allocations familiales sont financés différemment, de sorte qu'ils ont, entre autres, des caractéristiques et des statuts distincts. Cette différence entre les deux régimes n'empêche toutefois pas qu'une personne dont l'enfant est placé dans une institution se trouve dans la même situation en ce qui concerne l'encouragement des efforts fournis pour entretenir des rapports avec l'enfant placé, quel que soit le régime applicable. Partant, les catégories de personnes qui relèvent du régime de la loi générale relative aux allocations familiales et celles qui relèvent du régime des prestations familiales garanties sont comparables, contrairement à ce que fait valoir l'Agence fédérale pour les allocations familiales (Famifed).

B.9. Eu égard au caractère non contributif du régime des prestations familiales garanties, ce qui le distingue du régime de la loi générale relative aux allocations familiales, le législateur a pu soumettre le bénéfice de l'allocation forfaitaire spéciale à des conditions relatives aux ressources du demandeur, à la charge effective qui pèse sur lui et à la relation qu'il entretient avec l'enfant placé.

En fondant l'octroi de l'allocation forfaitaire spéciale également sur le statut de droit social antérieur au placement de l'enfant dans une institution, sans tenir compte de la situation sociale pendant le placement, le législateur a toutefois instauré une condition dénuée de justification raisonnable, compte tenu de l'intention, mentionnée en B.3, de tendre vers une plus grande égalité entre les enfants lorsqu'il a instauré le régime résiduel, et de l'objectif, mentionné en B.4 et B.5, d'encourager les liens entre les enfants placés et leur famille d'origine.

B.10. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,
dit pour droit :

L'article 10, § 3, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il soumet le bénéfice de l'allocation forfaitaire spéciale à la condition que la personne visée ait déjà bénéficié des prestations familiales garanties en faveur de l'enfant au cours de la période ayant immédiatement précédé le placement de celui-ci dans une institution.

Note

En l'espèce, la Cour constitutionnelle se prononce sur une question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Gand dans le cadre d'un litige opposant un particulier à Famifed. Plus particulièrement, la question porte sur l'octroi ou non d'une allocation forfaitaire spéciale ou d'une partie des allocations familiales aux parents d'enfants placés en institution en cas de changement de régime d'allo-

cations familiales (régime général des allocations familiales *versus* régime des allocations familiales garanties).

Le régime des prestations familiales garanties est un régime résiduel qui a été institué pour garantir une plus grande égalité entre les enfants en raison même de leur existence⁽¹⁾. Cet objectif du législateur est relativement important en l'espèce car il explique pourquoi la Cour constitutionnelle, dans sa décision, examine la différence de traitement évoquée sous l'angle de l'enfant bénéficiaire et de sa famille et réfute ainsi l'argument de Famifed qui estimait que les situations n'étaient pas comparables⁽²⁾.

Dans le régime des prestations familiales garanties, les allocations familiales ne sont pas dues lorsque l'enfant est placé, à charge d'une autorité publique dans une institution ou chez un particulier⁽³⁾. Le législateur a en effet considéré que, dans la mesure où l'enfant était déjà à charge des pouvoirs publics, il n'y avait pas lieu de payer en sus des allocations familiales à charge de la collectivité. Toutefois, afin de contribuer au rétablissement du lien entre l'enfant et sa famille d'origine et de lutter contre la pauvreté⁽⁴⁾, le législateur a prévu l'octroi d'une allocation forfaitaire spéciale à la personne qui élevait effectivement l'enfant avant le placement pour autant (1) qu'elle continue à élever l'enfant partiellement au sens de l'article 69 de la LGAF⁽⁵⁾, (2) que la personne qui supportait la charge principale de l'enfant avant cette mesure continue à remplir les conditions légales requises⁽⁶⁾ et (3) que l'enfant continue à remplir les conditions visées à l'article 2 de la loi instituant des prestations familiales garanties.

Dans le régime des prestations familiales générales, le législateur a prévu, en cas de placement de l'enfant dans une institution (ou chez un particulier), une répartition du montant des allocations familiales entre l'allocataire (au sens de l'article 69 LGAF) et l'institution (ou le particulier) dans laquelle l'enfant est placé⁽⁷⁾. Cette répartition est en principe de deux tiers du montant pour l'institution (ou le particulier) et d'un tiers pour l'allocataire des allocations familiales.

Les dispositions légales dans les deux régimes, régime général et régime des prestations familiales garanties, semblent donc relativement claires. Néanmoins, cette simplicité apparente se dissipe dans les cas où un placement en institution va de pair avec un changement de régime.

La situation de fait à l'origine de la question préjudicielle est la suivante. Deux des enfants d'un couple « recomposé » ont été placés en institution. Durant

⁽¹⁾ Projet de loi instituant des prestations familiales garanties, *Doc. parl.*, Sénat, 1969-1979, n° 80, p. 1 et *Doc. parl.*, Sénat, 1970-1971, n° 576, p. 1.

⁽²⁾ C. const., 6 juillet 2017, n° 2017/90, A.2.

⁽³⁾ Article 10, loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

⁽⁴⁾ Projet de loi portant des dispositions sociales, Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales (1) par Luc Goutry, *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 1184/14, pp. 4 et 22.

⁽⁵⁾ Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

⁽⁶⁾ Il s'agit de toutes les conditions stipulées aux articles 1 et 3 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, à l'exception de la charge d'enfant.

⁽⁷⁾ Article 70, loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

la période qui a précédé le placement ainsi que durant la première partie du placement, la LGAF était applicable. En d'autres termes, les enfants étaient bénéficiaires d'allocations familiales dans le cadre du régime général. L'article 70 LGAF était donc d'application, ce qui impliquait que les allocations familiales octroyées en faveur des enfants étaient réparties entre l'institution qui les héberge et le couple. Par la suite, l'attributaire a perdu son travail, sans pouvoir prétendre à des allocations de chômage. Il a donc perdu sa qualité d'attributaire dans le régime général des allocations familiales avec pour conséquence que le régime des prestations familiales garanties est devenu applicable. Dans ce cadre, Famifed a estimé que le couple n'avait pas droit à l'allocation forfaitaire spéciale due en faveur des enfants lorsque ceux-ci sont placés en institution puisqu'il n'était pas allocataires d'allocations familiales garanties avant le placement (*supra*).

Si la situation avait été inverse, à savoir si les allocations familiales avaient d'abord été dues dans le cadre des prestations familiales garanties avant et durant la première période du placement pour ensuite être octroyées dans le cadre du régime général, le couple aurait pu continuer à percevoir des prestations familiales (dans un premier temps une allocation forfaitaire spéciale et ensuite une partie des allocations familiales mensuelles). Ce constat a amené la cour du travail de Gand à s'interroger sur une violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution eu égard à la différence de traitement à l'égard des enfants bénéficiaires et de leur famille selon que le changement de régime des prestations familiales a lieu dans un sens ou dans un autre.

Compte tenu du fait que le législateur avait pour objectif d'instaurer une plus grande égalité entre les enfants lorsqu'il a adopté le régime des prestations familiales garanties et que «une personne dont l'enfant est placé dans une institution se trouve dans la même situation en ce qui concerne l'encouragement des efforts fournis pour entretenir des rapports avec l'enfant placé, quel que soit le régime applicable»⁽⁸⁾, la Cour constitutionnelle estime que l'exigence d'avoir déjà bénéficié de prestations familiales garanties avant le placement en institution pour percevoir une allocation forfaitaire spéciale en cas de placement, est «dénuée de justification raisonnable»⁽⁹⁾, d'autant que cette condition ne tient pas compte de la situation sociale pendant le placement.

Par conséquent, la Cour déclare que l'article 10, § 3, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Valérie FLOHIMONT

⁽⁸⁾ C. const., 6 juillet 2017, n° 2017/90, B.8.

⁽⁹⁾ C. const., 6 juillet 2017, n° 2017/90, B.9.